



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 43536

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime indemnitaire et la situation des lieutenants professionnels sapeurs-pompiers. 90 % des postes aujourd'hui disponibles sont ouverts indifféremment à des lieutenants ou à des capitaines. Les cadres B (lieutenants) des sapeurs-pompiers sont ainsi dévalorisés sans raison par rapport aux cadres de la police ou des CRS. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les modalités d'avancement et de concours des officiers professionnels sapeurs-pompiers.

Texte de la réponse

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient au cours de leur carrière de conditions d'avancement comparables aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de même niveau de recrutement, c'est-à-dire deux années d'études après l'obtention du baccalauréat. Le recrutement de ces agents relève de la compétence des collectivités territoriales qui l'exercent librement, conformément au principe général de libre administration qui leur est reconnu. Les autorités des collectivités territoriales ont pleinement pris en compte la spécificité des missions des sapeurs-pompiers professionnels tant pour l'attribution de leurs indemnités que pour l'aménagement de leur temps de travail. Cependant, il existe actuellement une assez grande disparité entre les régimes appliqués aux différents corps de sapeurs-pompiers professionnels. Une harmonisation, rendue indispensable par la départementalisation des services d'incendie et de secours prévue par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, fait actuellement l'objet d'une large concertation entre tous les partenaires concernés, représentants des associations d'élus, des organisations professionnelles des sapeurs-pompiers et de l'administration. Le Gouvernement devrait ainsi être prochainement en mesure de soumettre à l'avis du Conseil d'État des textes réglementaires qui fixeraient les nouvelles règles harmonisant le régime indemnitaire et le régime de travail pour l'ensemble de la profession, et notamment pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les conditions de recrutement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. En effet, après l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires du 25 septembre 1990 portant statut des sapeurs-pompiers professionnels, l'administration s'était engagée à un réexamen complet des conditions de recrutement par concours des sapeurs-pompiers professionnels, notamment des officiers. Les représentants des organisations professionnelles des sapeurs-pompiers ont été pleinement associés à cette réforme. Les arrêtés instituant les nouveaux concours ont été publiés en 1994 et 1995, la date de leur application ayant été fixée au 1er janvier 1996. Les nouvelles dispositions ont pris en compte la nécessité d'une meilleure adéquation entre les programmes des concours et la formation indispensable à l'exercice de la profession des futurs officiers. Le bilan des premiers concours internes et externes des officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui se sont déroulés en 1996 sur le fondement des nouveaux textes a permis de constater que la réforme répondait aux objectifs fixés.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43536

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5254

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1420